

**Arrêté de délégation de
signature n° 2026-054**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine LAKHNECH à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.*

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabien HORNEBECK, Chef du service Transition énergétique (TE) de la DGD Patrimoine Aménagement et Transition énergétique (PAT)**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes suivants :

1) En matière de gestion courante de la TE :

- Les actes relatifs à l'encadrement de l'effectif (autorisations d'absences, congés, ordres de mission en France et état de frais des personnels affectés à la direction ou pris en charge sur le budget de la direction...);
- Tous les actes relatifs à la gestion courante (courriers, certificats administratifs...) du service ;
- Tous les actes relatifs à la gestion contractuelle des contrats de fournitures d'énergie (hors conclusion du contrat de fournitures) ;
- Tous les actes relatifs à la gestion contractuelle des certificats d'économie d'énergie (convention, attestations...);
- Tous les actes relatifs à la gestion contractuelle des contrats de raccordement et vente d'énergie photovoltaïque.

2) En matière financière et budgétaire :

- Les devis relatifs aux opérations de dépense relevant du périmètre du service Transition énergétique, et des centres de responsabilité budgétaire attribués à la DGD PAT (dont Opération Campus), dont le montant total est inférieur à 25 000 € hors taxes ;
- Les actes de constatation des services faits, sans limite de montant, des dépenses relatives à leurs missions.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Monsieur Fabien HORNEBECK.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission à la Rectrice de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelière des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 :

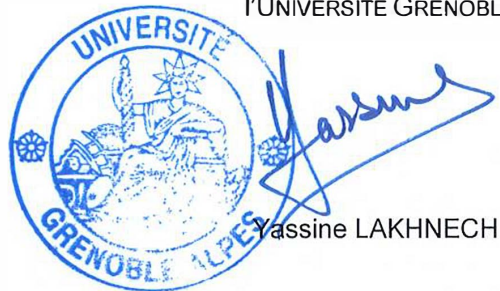
Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelière des universités.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 14 avril 2026

Le Président de
l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES



Publié le : 22/04/2026

Transmis au Rectorat le : 22/04/2026